

ARTICLE 2

Le statut du personnel des Forces armées britanniques est régi par les termes de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (« la SOFA de l'OTAN ») datée du 19 juin 1951, telle que complétée par l'article 8 du présent accord.

ARTICLE 3

Les Forces canadiennes exerceront le commandement et le contrôle sur les installations de la base et les installations d'entraînement utilisées par les Forces armées britanniques. L'entraînement se fera en conformité avec les lois et règlements canadiens, les obligations du Canada en vertu du droit international et les ordonnances et directives formulées par écrit par le ministère de la Défense nationale du Canada et les Forces canadiennes. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement sera régi par les règlements des Forces armées britanniques applicables en l'espèce.

ARTICLE 4

1. Les Forces armées britanniques observeront les lois et les règlements applicables aux Forces canadiennes en matière de protection de l'environnement.
2. Les Forces armées britanniques observeront les ordonnances et les directives formulées par écrit par le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes en matière de protection de l'environnement. Les exceptions à la présente disposition seront énoncées dans un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent accord.

ARTICLE 5

1. Les Forces canadiennes agiront à titre de mandataire des Forces armées britanniques pour la fourniture de tous les biens, services et installations qui doivent être fournis au Canada ou obtenus de sources canadiennes au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada pendant la durée du présent accord, à l'exception des biens, services et installations qui pourraient être exclus aux termes de tout arrangement distinct conclu en vertu de l'article 9 du présent accord. À titre de mandataire, et après avoir consulté les Forces armées britanniques, les Forces canadiennes prendront des dispositions pour obtenir des biens, des services et des installations de sources commerciales ou gouvernementales en quantité et de qualité n'excédant pas ce qui est nécessaire pour fournir un soutien adéquat et économe, le tout conformément aux procédures et aux modalités applicables à un tel approvisionnement et à une telle construction pour les Forces canadiennes.